



DECISION N°

Objet : Attribution de l'appel d'offres ouvert n° 2023_038 : Maintenance et dépannage des équipements des systèmes automatiques: systèmes de détection, de centrale incendie et de désenfumage naturel et mécanique

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville en matière de maintenance préventive et curative des alarmes incendie, des systèmes de désenfumage, des BAES et des extincteurs utilisés dans les équipements communaux

Considérant qu'il s'agit d'un marché alloti en application de l'article R. 2313-1 du Code de la commande publique décomposé comme suit :

Lot 1 : Maintenance et dépannage des systèmes automatiques : systèmes de détection, de centrale incendie et de désenfumage naturel et mécanique

Lot 2 : Maintenance et dépannage des moyens d'extinction dont RIA, de signalisation et de toutes autres petites fournitures incendie

Considérant que la Ville a reçu 6 plis dématérialisés dans les délais,

Considérant la décision prise par la commission d'appel d'offres (CAO) en date du 14 juin 2024,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le lots n°1 et n°2, aux entreprises mentionnées ci-dessous :

Pour le lot 1 intitulé « Maintenance et dépannage des systèmes automatiques : systèmes de détection, de centrale incendie et de désenfumage naturel mécanique » conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 120 000 € HT :

- A l'entreprise **SETELEC**, située au 56 Boulevard de Courcerin- 77 183 -CROISSY-BEAUBOURG.

Pour le lot 2 intitulé « Maintenance et dépannage des moyens d'extinction dont RIA, de signalisation et de toutes autres petites fournitures incendie » conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de de 45 000€ HT :

- A l'entreprise **Incendie Protection Sécurité**, située au 61 rue de Solesmes– 59 400 CAMBRAI.

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit trois (3) fois par période d'une année. La reconduction est tacite.

La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans, périodes de reconduction comprises.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville